



Syndicat SUD-Rail
Aquitaine-Poitou-Charentes
54 bis rue Amédée Saint-Germain
33077 Bordeaux cedex
sud.rail.bordeaux@gmail.com



A Mr Jérôme Bini
Président du CSE TER Nouvelle-Aquitaine
142 Rue des Terres de Bordes
33081 Bordeaux cedex

le 8 mai 2020 à 12h00

Objet : Droit d'alerte du Comité Social et Economique

Monsieur le Président,

Nous avons reçu un courrier daté du 7 mai 2020 de Mr Planchenault, Inspecteur du travail, qui a assisté à la séance extraordinaire du CSE TER NA d'hier après-midi. Mr Planchenault est intervenu hier pour faire part de ses observations sur le dossier présenté en séance et s'était engagé à nous faire parvenir rapidement ses observations écrites.

Dans ce courrier nous relevons la préconisation suivante :

1- Protection collective

J'ai constaté que des mesures de protection collective contre le risque COVID 19 ont été décidées pour les salariés chargés de la vente (hygiaphone ou plexiglas : page 21/34). Je n'ai pas constaté de mesure équivalente pour les salariés amenés à côtoyer des usagers (personnel de bord, accueil à quai). En effet, le risque d'exposition oculaire au COVID 19 est avéré et nécessite donc une action de prévention. Le port du masque et de lunettes est donc préconisé dans les situations ne permettant pas une distanciation sociale (notamment les opérations d'embarquement, de contrôles, de renseignement etc...).

Il conviendra donc conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L4121-2¹ du code travail de définir les mesures de protection pour tous salariés exposés au risque de contact avec des usagers.

A ce jour et sur le périmètre du CSE TER NA, le risque de transmission du COVID-19 par transmission oculaire n'est pas pris en compte. D'ailleurs aucun matériel de protection contre les projections dans les yeux n'est fourni aux agents.

Nous considérons que tous les métiers qui ne peuvent mettre en œuvre la distanciation physique de 1 mètre minimum sont exposés au risque de transmission de virus par la voie oculaire et que ce risque n'est pas pris en compte dans

l'évaluation des risques, qu'il n'est pas pris en compte dans les situations de travail envisagées pour les agents et enfin qu'il n'est pas pris en compte dans la fourniture des matériels de protection nécessaires.

Exemples concrets de situations métiers où le risque de transmission du virus par voie oculaire n'est pas pris en compte :

- ⤴ accueil-embarquement en gare, filtrages et régulation des flux...
- ⤴ opérations de contrôle, de sécurité et d'information à bord des trains...
- ⤴ accès du conducteur à sa cabine par l'espace voyageur, accompagnement en cabine par un CTT ou autre...
- ⤴ opérations de maintenance nécessitant plusieurs agents...

Au sens de l'article L4131-2 du Code du travail, les élus SUD-Rail du CSE TER NA constatent un danger grave et imminent.

Nature du danger :

- ⤴ Transmission du virus Covid-19 par la voie oculaire

Cause du danger :

- ⤴ Impossibilité de respecter la distanciation physique de 1 mètre minimum pour certains métiers et absence de matériels de protection oculaire fournis aux agents.

Salariés exposés :

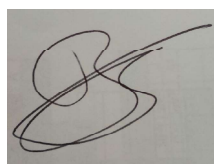
- ⤴ Tous les agents du périmètre du CSE TER NA dont les situations de métiers ne permettent pas de respecter en toute circonstance la distanciation physique de 1 mètre minimum.

Pour les élus SUD-Rail du CSE TER NA :

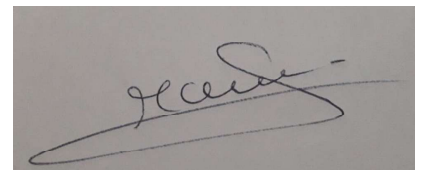
Sylvain Bongrand

A handwritten signature in black ink on a light background, appearing to read 'Bongrand'.

Laurent Brunet

A handwritten signature in black ink on a light background, appearing to be a stylized 'LB'.

Sandrine Moulin

A handwritten signature in black ink on a light background, appearing to read 'Sandrine'.